

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1083 pris en Conseil d'administration, approuvant le cahier des charges et ordonnant Var onixe on adjudication du terrain dénommé « quartier réservé ».

n° 1083

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 novembre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 2 février 1935 concernant l'admission et le séjour des étrangers à la Côte française des Somalis, ensemble tous les textes l'ayant modifié : Vu le permis d'occupation en date du 25 mars 1936 délivré à M. Douard, demeurant à Djibouti

Vu l'arrêté n° 755 du 12 novembre 1934 prorogeant de six mois la durée du permis d'occupation susvisé : Vu l'additif en date du 6 septembre 1937 au permis d'occupation susvisé prorogeant d'une année, à compter du 23 septembre 1927. le délai accordé à M. Donard : Vu l'arrêté en date de ce jour approuvant le plan du terrain dit « quartier réservé » : Vu la proposition du receveur des Domaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1938

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er, — Est approuvé le cahier des charges, ci-annexé, avant trait à la mise en adjudication du terrain d'une superficie de 15,861 m² dénommé « quartier réservé». Art, 2, — Est ordonnée la mise en adjudication du terrain précité laquelle aura lieu dans les bureaux de M. le commandant de Cercle, par les soins du receveur des Domaines, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Cette date devra être portée à la connaissance du public par un avis qui sera affiché aux lieux d'affichage réglementaires Le jour même de l'approbation du présent arrêté.

Art.3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps